

de la dite compagnie, et toutes les dispositions de l'acte d'incorporation de la dite compagnie s'appliqueront à telles actions additionnelles et aux souscripteurs ou propriétaires d'icelles, en autant qu'elles ne seront pas incompatibles avec les dispositions

5 expresses du présent acte ; ou il sera loisible aux dits directeurs de prélever la dite somme, partie par telle augmentation du capital de la dite compagnie, comme susdit, et partie par emprunt, et à cette fin, d'émettre des débentures de la dite compagnie auxquelles s'appliqueront toutes les dispositions de

10 l'acte d'incorporation de la dite compagnie, comme aux débentures émises en vertu de l'autorité du dit acte ; et il sera aussi loisible aux directeurs de toute autre compagnie de chemin de fer d'être, au nom d'icelle, souscripteurs et propriétaires d'actions de tel capital additionnel, comme susdit, de la compagnie

15 du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, et d'autoriser toute personne ou toutes personnes à voter sur tel capital aux assemblées des actionnaires de telle compagnie en dernier lieu nommée, nommant une personne par chaque cent actions possédées par telle autre compagnie, et une pour tout nombre

20 d'actions au-dessous de cent ainsi possédées ; et il sera aussi loisible pour les directeurs de telle autre compagnie de prêter de l'argent à la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, ou de garantir le paiement du principal ou de l'intérêt, ou le paiement du principal et de l'intérêt de

25 toutes débentures qui pourront être émises en vertu du présent acte par telle compagnie en dernier lieu mentionnée, et de construire tout embranchement de chemin de fer ou autre ouvrage qui pourra être nécessaire pour relier le chemin de fer de telle autre compagnie avec le dit pont, ou pour mettre telle autre

30 compagnie pleinement en état de se prévaloir des dispositions du présent acte, et d'augmenter le capital de telle autre compagnie de tel montant qui sera nécessaire pour payer le coût de tout tel ouvrage, ou de payer toute somme qui deviendra due par telle compagnie en vertu des dispositions du présent

35 acte, et telle augmentation pourra être faite soit par des souscriptions pour un nouveau capital par les actionnaires d'alors de telle compagnie, ou par l'admission de nouveaux souscripteurs, ou par l'un et l'autre moyen, ou il sera loisible pour les directeurs de telle compagnie de prélever telle somme, partie

40 par tel capital additionnel et partie par emprunt, et à cette fin, d'émettre des débentures de telle compagnie ; et les dispositions de l'acte d'incorporation de telle compagnie, tel qu'amendé par tout acte subséquent, s'appliqueront à tous tels embranchements de chemins de fer et autres ouvrages qui seront faits en vertu

45 de la présente section par toute compagnie autre que la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, et à toutes actions du capital additionnel de telle compagnie autorisée par la présente section et aux souscripteurs et propriétaires d'icelles, et à toutes débentures qui seront émises par

50 telle compagnie, et à toutes autres choses qui seront faites par et au nom de la dite compagnie en vertu de la présente section, en autant que telles dispositions ne seront pas incompatibles avec le présent acte.